

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autres Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

DECRETS

DECRETS

- Décret D/92/059 du 04 mars 1992 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 1992. 61
- Décret D/92/060 du 04 mars 1992 fixant le statut particulier du cadre unique de l'enseignement pré-universitaire. 62
- Décret D/92/061 du 06 mars 1992 nommant le Gouverneur de Conakry. 65
- Décret D/92/062 du 05 mars 1992 rapportant le décret n° 163/PRG/SGG/88 du 27 juillet 1988. 65
- Décret D/92/063 du 06 mars 1992 mettant fin aux fonctions de directeur de cabinet dans les Gouvernorats de la République de Guinée. 65
- Décret D/92/064 du 06 mars 1992 nommant le secrétaire général et le chef de cabinet civil de la présidence. 66
- Décret D/92/065 du 06 mars 1992 nommant les secrétaires généraux et directeurs de cabinet de certains départements ministériels. 66
- Décret D/92/066 du 06 mars 1992 nommant des chefs de cabinets dans les départements ministériels et les gouvernorats. 66
- Décret D/92/070 du 11 mars 1992 portant amendement au décret n° 403/PRG/80 relatif à la création, aux attributions, à la structure et au fonctionnement du comité national de Guinée pour l'homme et la Biosphère, MAB. 67
- Décret D/92/071 du 11 mars 1992 attribuant à titre de reclassement un terrain urbain à usage d'habitation. 68

ARRETES

- Arrêté A/91/04849/MUH/CAB du 07 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 68
- Arrêté A/91/04852/MUH/CAB du 07 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 68
- Arrêté A/91/00917/MARA/SGG du 10 février 1992 portant agrément d'implantation d'industrie du Bois. 69
- Arrêté A/92/916/MARA/SGG du 10 février 1992 portant agrément d'exploitation Forestier. 69

ANNONCE LEGALE

69

Décret D/92/059 du 04 mars 1992 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 1992.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance O/92/013 du 7 février 1992 portant loi de finances pour 1992 ;
Sur rapport du Ministre du plan et des finances ;

Décète :

Article 1 : Les crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 1992, suivant les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance O/92/013 du 7 février 1992 portant loi de finances pour 1992, sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition par titres figurant à l'annexe n° 1 du présent décret. (*)

Article 2 : Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis, à l'intérieur de chaque département ministériel, par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret. (*)

Article 3 : Le Ministre du plan et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de département ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret D/92/039 du 7 février 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 mars 1992
Général Lansana CONTE.

(*) Note du SGG : Pour des raisons techniques, ces 2 annexes ne peuvent être publiées au Journal Officiel. Elles sont disponibles auprès des services du Ministère du plan et des finances.

Décret D/92/060 du 04 mars 1992 fixant le statut particulier du cadre unique de l'enseignement pré-universitaire

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959 portant Statut général de la fonction publique, telle que modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les fonctionnaires de l'enseignement pré-universitaire sont groupés dans un cadre unique régi par le Statut général de la fonction publique et composé des corps suivants, sans préjudice de la création ultérieure d'autres corps pour répondre à l'évolution du système éducatif :

- les instituteurs ;
- les conseillers pédagogiques - maîtres formateurs ;
- les professeurs de collègue d'enseignement général ;
- les professeurs d'enseignement secondaire professionnel ;
- les professeurs de lycée d'enseignement général ;
- les professeurs d'enseignement technique ;
- les professeurs d'école normale ;
- les inspecteurs de l'enseignement.

Les statuts particuliers des corps de ce cadre sont déterminés par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Ces corps sont classées dans l'une des hiérarchies prévues à l'article premier de l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988, au grade et à l'échelon correspondant au niveau de recrutement de leurs membres.

Article 3 : Les paliers d'intégration correspondants pour chacun des corps sont fixés par décret sur proposition du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé des finances, en tenant compte à la fois du diplôme exigé et de la formation académique et professionnelle reçue avant la période de stage.

Article 4 : Selon les corps, le recrutement s'effectue soit à la fois par voie de concours externe et de concours professionnel, soit exclusivement par l'une ou l'autre de ces formules.

Dans tous les cas, le nombre total de places offertes à chaque session de ces concours est fixé par référence à la prévision des emplois qui seront à pourvoir dans le corps d'accueil lorsqu'interviendra la période de stage des lauréats.

Article 5 : A l'issue de leur formation initiale, les élèves ayant obtenu le certificat d'aptitude correspondant aux fonctions à exercer sont nommés stagiaires.

Les intéressés sont alors définitivement classés aux grades et échelons visés à l'article 2 du présent décret.

Ceux ayant déjà la qualité de fonctionnaire sont reclassés à partir de ce palier d'intégration dans leur nouveau corps, compte tenu de l'ancienneté de service acquise sur un emploi administratif permanent de leur corps d'origine s'ils demeurent dans la même hiérarchie.

En cas de changement de hiérarchie, ils sont soit classés à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint, soit au palier d'intégration.

Les fonctionnaires jugés inaptes à l'exercice de la profession sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Article 6 : Des arrêtés du Ministre chargé de la fonction publique fixent les modalités et les programmes des concours externes et professionnels d'accès aux différents corps, ainsi que les modalités et conditions de délivrance des certificats d'aptitude correspondants.

Article 7 : Les modalités de l'année de stage préalable à la titularisation dans l'un des corps mentionnés à l'article premier sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé de l'éducation.

Article 8 : Les personnels classés au titre des mesures transitoires dans les différents corps créés par le présent décret sont reclassés

à partir du palier d'intégration tel que prévu à l'article 3 du présent décret, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine. Ils sont dispensés de stage.

Article 9 : Les moniteurs et instituteurs adjoints en exercice dans un établissement ou à un emploi des cadres organiques des services centraux ou déconcentrés de l'éducation sont respectivement placés dans un corps en voie d'extinction.

Article 10 : Tous les fonctionnaires du cadre de l'enseignement pré-universitaire en service dans les établissements comme, de manière générale toute personne se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte des établissements, sont obligatoirement soumis au moins une fois tous les deux ans à un examen médical gratuit.

Article 11 : La participation aux jurys de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titre et emploi, est une obligation pour tous les fonctionnaires du cadre de l'enseignement pré-universitaire. Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par les dispositions en vigueur à la publication du présent décret.

En outre, tout enseignant est tenu, à la demande de son chef d'établissement, de prendre part aux réunions de concertation pédagogiques, de même qu'à celles destinées à l'information des parents d'élèves.

Enfin, il doit suivre les actions de formation prévues à son intention, en particulier celles qui accompagnent les mesures d'intégration dans les corps.

Article 12 : Les membres des corps enseignants du présent cadre bénéficient d'une rémunération, sous forme d'indemnités horaires, pour travaux supplémentaires chaque fois qu'ils sont appelés à dispenser des heures de cours au delà des obligations de service fixées par leur statut.

Article 13 : Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la fonction publique fixent les taux et les modalités d'attribution des indemnités prévues à l'article 12.

Chapitre 2 : Dispositions propres aux corps des instituteurs

Article 14 : Les instituteurs sont chargés d'assurer l'enseignement à tous niveaux de l'école primaire.

Article 15 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis au concours d'élève-instituteur qui ont suivi une formation de quatre ans à l'Ecole Normale, sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Élémentaire (C.A.E.E.).

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats détenteurs du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent. A titre transitoire, et jusqu'à la session 1994 du présent concours, le diplôme du baccalauréat sera exigé des candidats.

Article 16 : Les instituteurs en situation de classe doivent assurer 30 heures hebdomadaires d'enseignement. Ce service peut être assorti de décharges pour ceux assurant la direction d'une école selon des conditions définies par arrêté du Ministre chargé de l'éducation.

Article 17 : La notation des instituteurs est arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement pré-universitaire, sur proposition littéraire et chiffrée du Chef de l'administration formulée à partir de l'appréciation du Directeur préfectoral de l'éducation et des conclusions de la dernière inspection pédagogique.

Article 18 : Les instituteurs ont vocation à être nommés directeur d'école primaire.

Article 19 : Les instituteurs adjoints pourront accéder au corps des instituteurs par voie de concours professionnel d'intégration.

Article 20 : Les instituteurs ordinaires exerçant dans un établissement ou qui occupent un emploi administratif des services centraux ou déconcentrés de l'éducation sont classés dans le corps des instituteurs.

Chapitre 3 : Dispositions propres au corps des conseillers pédagogiques-maîtres formateurs.

Article 21 : Les conseillers pédagogiques-maîtres formateurs ont pour mission :

- de recevoir dans les classes d'application des écoles normales, des élèves maîtres afin de les former aux pratiques pédagogiques, à l'évolution des apprentissages ainsi qu'aux techniques de classe et d'animation ;
- de participer aux actions de formation initiale et continue destinées aux maîtres de l'enseignement élémentaire en étroite collaboration avec les professeurs d'Ecole Normale ;
- d'assurer des fonctions de conseil auprès des Ecoles Normales, des autorités préfectorales et sous-préfectorales de l'éducation.

Article 22 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis au concours externe ou au concours professionnel d'élèves conseillers pédagogiques qui ont suivi une formation d'un an sanctionnée par le Certificat d'Aptitude aux fonctions de Conseillers Pédagogique Maître-Formateur (CA CPMF).

Peuvent se présenter au concours interne : les instituteurs ayant acquis un diplôme sanctionnant des études d'une durée de deux ans après le baccalauréat.

Peuvent se présenter au concours interne, les instituteurs ayant exercé comme chargés de classe pendant au moins cinq ans.

L'âge limite d'inscription à ce concours est de 40 ans. A titre transitoire et pendant une période de cinq ans ; cette limite est portée à 50 ans pour les candidats du concours professionnel.

Article 23 : Les conseillers pédagogiques-maîtres formateurs chargés d'une classe d'application assurent 20 heures hebdomadaires d'enseignement.

Article 24 : La notation des conseillers pédagogiques-maîtres formateurs est arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement pré-universitaire, sur proposition littéraire et chiffrée du Chef de l'administration formulée à partir de l'appréciation du Directeur préfectoral de l'éducation et des conclusions de la dernière inspection pédagogique.

Article 25 : Ils ont vocation à être nommés dans les fonctions de directeur d'école d'application, ou de délégué pédagogique sous-préfectoral.

Article 26 : Sur leur demande, les instituteurs ayant suivi avec succès avant la publication du présent décret la formation de conseillers pédagogiques maîtres formateurs dispensée par l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah (ISSEM) sont classés dans le corps des conseillers pédagogiques-maîtres formateurs.

Chapitre 4 : Dispositions propres au corps des professeurs de collèges d'enseignement général.

Article 27 : Les professeurs de collège d'enseignement général enseignent dans les disciplines de la section à laquelle ils sont rattachés, au bénéfice de toute classe, de la 7ème à la 10ème année de scolarisation des établissements d'enseignement général et des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Ces sections sont les suivantes :

- mathématiques, physique chimie ;
- français, histoire-géographie ;
- physique chimie, biologie ;
- français-langues.

Article 28 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis au concours externe ou au concours professionnel d'élèves-professeurs de collège qui ont suivi une formation d'un an sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement au Collège (CA E C).

Peuvent se présenter au concours externe les candidats ayant acquis un diplôme sanctionnant des études d'une durée de deux ans après le baccalauréat dans une des disciplines de la section choisie.

Peuvent se présenter au concours professionnel les instituteurs ayant exercé indépendamment une durée de 5 ans, comme chargés de classe.

Article 29 : Les professeurs de collège sont astreints à 18 heures hebdomadaires de cours.

Article 30 : La notation des professeurs de collège est arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement pré-universitaire sur proposition littéraire et chiffrée du Chef de l'administration formulée à partir de l'appréciation du Directeur préfectoral de l'éducation et des conclusions de la dernière inspection pédagogique ;

Article 31 : Les professeurs de collège ont vocation à être nommés principaux et directeurs des études de collège.

Article 32 : Pendant cinq ans, les instituteurs ordinaires ayant suivi avec succès la formation des Ecoles Normales Secondaires (ENSEC) ou les stages CPL 2, sont classés dans le corps des professeurs de collège, à leur demande. Lors du dépôt de cette dernière, les intéressés doivent enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire général, technique ou professionnel.

Durant la même période, un concours professionnel pourra être organisé à l'intention des instituteurs en fonction dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel et n'appartenant à aucune des catégories mentionnées ci-dessus.

Préalablement à leur classement dans le corps des professeurs de collège, les lauréats sont tenus de suivre un stage de recyclage et d'y obtenir des résultats satisfaisants. Ils concervent durant le stage leur qualité d'instituteur.

Chapitre 5 : Dispositions propres aux professeurs d'enseignement secondaire professionnel.

Article 33 : Les professeurs d'enseignement secondaire professionnel enseignent dans les spécialités de leur filière dans les établissements d'enseignement secondaire professionnel.

Article 34 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis au concours externe ou au concours professionnel d'élèves professeurs de lycée professionnel qui ont suivi une formation de 2 ans à l'Ecole normale d'enseignement technique, sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (CA E P.).

Peuvent se présenter au concours externe : les candidats justifiant d'un diplôme qui sanctionne les études d'une durée au moins égale à 3 ans après le baccalauréat dans la spécialité où ils ont choisi de concourir.

Peuvent se présenter au concours professionnel les professeurs du centre de formation professionnelle (CFP) ayant exercé pendant au moins cinq ans dans un établissement d'enseignement technique et professionnel.

Article 35 : Les professeurs d'enseignement secondaire professionnel sont astreints à 20 heures hebdomadaires de cours.

Article 36 : La notation des professeurs d'enseignement secondaire professionnel est arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement pré-universitaire, sur proposition littéraire ou chiffrée du Chef de l'administration formulée à partir de l'appréciation du Directeur préfectoral de l'éducation et des conclusions de la dernière inspection pédagogique.

Article 37 : Les professeurs d'enseignement secondaire professionnel ont vocation à être nommés chefs des travaux, directeur des études ou proviseur d'un établissement d'enseignement secondaire professionnel.

Article 38 : Les instituteurs techniques, les professeurs techniques adjoints et les aides ingénieurs classés à la hiérarchie B et exerçant dans un établissement d'enseignement technique et professionnel ou qui occupent un emploi administratif des services centraux ou déconcentrés de l'Education sont classés dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire professionnel.

Chapitre 6 : Dispositions propres aux corps des professeurs de lycée d'enseignement général.

Article 39 : Les professeurs de lycée d'enseignement général enseignent la discipline de leur recrutement et si besoin est, dans une discipline connexe, dans les établissements d'enseignement général, technique ou professionnel. Toutefois l'enseignement dans une discipline connexe ne peut représenter plus du tiers de service défini à l'article 41 du présent décret.

Article 40 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis au concours externe ou au concours professionnel d'élèves professeurs qui ont suivi une formation d'un an sanctionnée par la délivrance du Certificat d'Aptitude dans l'Enseignement Secondaire (C. A. E. S.).

Peuvent se présenter au concours externe : les candidats justifiant d'un diplôme qui sanctionne des études d'une durée égale au moins à quatre ans après le baccalauréat dans la discipline où ils ont choisi de concourir.

Peuvent se présenter au concours professionnel les professeurs de collège ayant exercé pendant au moins cinq ans dans un établissement secondaire général, technique ou professionnel.

Article 41 : Les professeurs de lycée d'enseignement général sont astreints à 18 heures hebdomadaires de cours.

Article 42 : La notation des professeurs de lycée d'enseignement général est arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement pré-universitaire, sur proposition littéraire et chiffrée du Chef de l'administration formulée à partir de l'appréciation du Directeur préfectoral de l'éducation et des conclusions de la dernière inspection pédagogique.

Article 43 : Les professeurs de lycée d'enseignement général ont vocation à être nommés proviseurs ou censeurs de lycée, et principaux ou directeurs des études de collège.

Ceux ayant suivi avec succès une formation spécifique peuvent être nommés dans les fonctions d'encadrement correspondantes.

Article 44 : Les enseignants classés à la hiérarchie A et dispensant des cours d'enseignement général dans les établissements d'enseignement général, technique ou professionnel, ou qui occupent un emploi administratif des services centraux ou déconcentrés de l'Education, sont classés dans le corps des professeurs de lycée d'enseignement général.

Chapitre 7 : Dispositions propres au corps des professeurs d'enseignement technique.

Article 45 : Les professeurs d'enseignement technique enseignent dans les spécialités de la filière à laquelle ils appartiennent dans un établissement d'enseignement technique, ou dans une école nationale professionnelle.

Article 46 : Ils sont recrutés parmi les candidats admis au concours externe ou professionnel d'élèves professeurs qui ont suivi une formation d'un an à l'Ecole normale d'enseignement technique sanctionnée par le Certificat d'Aptitude dans l'Enseignement Technique (C. A. E. T.).

Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant d'un diplôme qui sanctionne des études d'une durée au moins égale à quatre ans après le baccalauréat dans la spécialité où ils ont choisi de concourir.

Peuvent se présenter au concours professionnel les professeurs d'enseignement secondaire professionnel ayant exercé pendant au moins 5 ans dans un établissement technique et professionnel.

Article 47 : Les professeurs d'enseignement technique sont astreints à 18 heures hebdomadaires de cours.

Article 48 : La notation des professeurs d'enseignement technique est arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement pré-universitaire, sur proposition littéraire et chiffrée du chef de l'administration formulée à partir de l'appréciation du Directeur préfectoral de l'éducation et des conclusions de la dernière inspection pédagogique.

Article 49 : Les professeurs d'enseignement technique ont vocation à être nommés, chef des travaux directeurs des études et directeurs d'établissement d'enseignement technique.

Ceux ayant suivi avec succès une formation spécifique peuvent être nommés dans les fonctions d'encadrement correspondantes.

Article 50 : Les professeurs techniques et enseignants classés à la hiérarchie A et exerçant dans un établissement d'enseignement

technique et professionnel ou qui occupent un emploi administratif des services centraux ou déconcentrés de l'éducation sont classés dans le corps des professeurs d'enseignement technique.

Chapitre 8 : Dispositions propres au corps des professeurs d'école normale.

Article 51 : Les professeurs d'école normale d'instituteurs et d'école normale d'enseignement technique et professionnel assurent, sous l'autorité du directeur dont ils relèvent, la formation des élèves-maîtres aux plans académique, professionnel et pratique, de même que l'organisation, la conception, l'animation et le suivi des stages organisés à l'école d'application.

Ils participent aux actions de formation continue des maîtres du degré d'enseignement les concernant.

L'ensemble de ces activités est conduite en collaboration avec les conseillers pédagogiques et inspecteurs de l'enseignement primaire.

Article 52 : Les Professeurs d'Ecole Normale (PEN) sont recrutés parmi les candidats admis au concours externe ou au concours professionnel d'élèves professeurs d'école normale qui ont suivi une formation d'un an sanctionnée par la délivrance du Certificat d'Aptitude au Professorat des Ecoles Normales (C. A. P. E. N.).

Peuvent se présenter au concours externe : les candidats justifiant d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui sanctionne des études d'une durée au moins égale à 5 ans après le baccalauréat dans la discipline où ils ont choisi de concourir.

Peuvent se présenter au concours professionnel : les professeurs de lycée d'enseignement général, les professeurs d'enseignement technique et les conseillers pédagogiques-maîtres formateurs ayant exercé leur fonction pendant au moins 5 ans.

A titre transitoire, les conseillers pédagogiques maître-formateurs ex-instituteurs intégrés dans la hiérarchie A peuvent se présenter au concours professionnel sans condition d'ancienneté spécifique.

L'âge limite d'inscription à ces concours est de 40 ans.

A titre transitoire et pendant une période de 5 ans, cette limite est portée à 50 ans pour les candidats du concours professionnel.

Article 53 : Les Professeurs d'Ecole normale sont astreints à quinze (15) heures hebdomadaires de cours en formation initiale ou continue sans préjudice des autres activités que requiert leur mission.

Article 54 : La notation des professeurs d'Ecole normale est arrêtée par le Ministre chargé de l'enseignement pré-universitaire, sur proposition littéraire et chiffrée du chef de l'administration, formulée à partir de l'appréciation du Directeur préfectoral de l'éducation et des conclusions de la dernière inspection pédagogique.

Article 55 : Les professeurs d'Ecole Normale ont vocation à être nommés Directeurs, directeurs des études d'école normale d'instituteurs ou d'école normale d'enseignement technique et professionnel.

Article 56 : Sur leur demande, les enseignants ayant suivi avec succès avant la publication du présent décret, la formation dispensée par le Département "professeur d'école normale" de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah (ISSE) sont classés dans le corps des professeurs d'Ecole Normale.

Chapitre 9 : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'enseignement.

Article 57 : Sous l'autorité de l'inspection générale de l'enseignement pré-universitaire, les inspecteurs de l'enseignement ont pour mission :

- 1) contribuer à la mise en œuvre de la politique éducative ;
- 2) exercer dans l'exercice de leurs compétences pédagogiques, le travail individuel et collectif des enseignants et situation de classe ;
- 3) les programmes d'études ;
- 4) l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires ;
- 5) les procédures et modalités de recrutement, d'admission et des expérimentations qui en découlent ;
- 6) de participer à l'animation pédagogique des instituts et initiale et

Chef de cabinet au Secrétariat d'Etat à l'énergie.

7. Ministère de l'aménagement du territoire : Monsieur Alphonse LOUA, Ingénieur des ponts et chaussées.

8. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : Monsieur Harouna BERETE, Confirmé

9. Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle : Monsieur Mohamed CONTE, Confirmé.

10. Ministère de la santé publique et des affaires sociales : Monsieur Bernard Balla KAMANO, Administrateur Civil.

11. Ministère de la communication : Monsieur Amadou THIAM, précédemment Chef de cabinet au Ministère de l'Information.

12. Ministère de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports : Madame Mariama Deo BALDE, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

13. Ministère de la réforme administrative, de la fonction publique et du travail : Monsieur Abou Rahimi BAH, Cour d'Appel de Kankan.

14. Ministère de l'industrie, des petites et moyennes entreprises : Monsieur Ibrahima Sory TOURE, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

15. Ministère du commerce, des transports et du tourisme : Monsieur Fodé BANGOURA, précédemment Chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

16. Secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance : Docteur Koumandjan DOUMBOUYA, précédemment Chef de cabinet au Ministère de la santé publique.

17. Gouvernorat de Labé : Monsieur Moutaga Kobelé KEITA, confirmé.

18. Gouvernorat de Kankan : Monsieur Bernard KOUNDIANO, ingénieur agronome.

19. Gouvernorat de N'Zérékoré : Monsieur Mamadou TOURE, confirmé.

20. Gouvernorat de Kindia : Monsieur Ahseny THIAM.

21. Gouvernorat de Conakry : Monsieur Salifou KANTE, confirmé.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 mars 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/070 du 11 mars 1992 portant amendement au décret n° 403/PRG/80 relatif à la création, aux attributions, à la structure et au fonctionnement du Comité national de Guinée pour l'homme et la biosphère (MAB).

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 403/PRG/80 du 27 août 1980 portant attributions, structures et fonctionnement du Comité National MAB de Guinée ;
Vu le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux Départements ministériels et Secrétariat d'Etat et fixant répartition des services entre eux ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le Gouvernement de la République de Guinée ;
Vu le décret D/92/035 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Le décret n° 403/PRG/80 du 27 août 1980 portant création, attributions, structure et fonctionnement du Comité National M.A.B. de Guinée est revu et amendé ainsi qu'il suit :

Titre I : Attributions

Article 2 : Le Comité National M.A.B., en sa qualité d'antenne nationale du programme international de recherche sur l'homme et la biosphère M.A.B. est chargé de :

- l'élaboration d'une stratégie nationale pour la mise en oeuvre des plans d'action relative aux grands projets du programme international M.A.B. ;
- la coordination des projets intégrés nationaux et internationaux relatifs aux problèmes de l'environnement du programme M.A.B. ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de recherche relatifs aux problèmes d'aménagement, de gestion rationnelle et de conservation des ressources naturelles du territoire ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de formation et de perfectionnement des ressources humaines dans les divers domaines d'intervention.

Titre II : Structures et fonctionnement

Article 3 : Le comité national MAB de Guinée se compose d'un Bureau exécutif et de membres choisis sur la base de leur compétences et expériences dans les domaines des sciences de l'environnement.

Article 4 : Le Bureau exécutif comprend :

Le Président : le Ministre chargé de la recherche scientifique ;
Le Vice-président : le Directeur national de l'environnement ;
2ème Vice-président : le Directeur national des eaux et forêts ;
3ème Vice-président : le Secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO ;
Secrétaire Scientifique : le Directeur national de la recherche scientifique.

Article 5 : Les membres sont nommés pour quatre ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique parmi :

- les représentants désignés des Départements ministériels intéressés aux problèmes de l'environnement ;
- les scientifiques des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des ONG relevant du même domaine d'intérêt ;
- des personnalités scientifiques indépendantes.

Article 6 : Le Président du bureau exécutif assure la coordination des activités du comité national MAB aux échelons national et international ; en cas d'empêchement il est suppléé par l'un des vice-présidents.

Article 7 : Le Secrétaire scientifique assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs il :

- prépare les projets d'ordre du jour et tient les procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif et du comité national ;
- entretient les relations administratives avec le Secrétariat du Conseil international de coordination du MAB et les autres comités nationaux étrangers ;
- reçoit les différents rapports d'activités et assure leur étude en collaboration avec les commissions techniques.

Article 8 : Le Bureau exécutif assure la participation nationale au programme international MAB et à ceux d'autres organismes partageant des objectifs similaires. Il examine l'état d'avancement des projets et programmes en cours et y apporte les concours et correctifs nécessaires.

Il se réunit deux fois par an en session ordinaire. Les sessions extraordinaires sont tenues sur convocation du Président.

Article 9 : Les membres du Comité national prennent part en tant que de besoin aux réunions du Bureau exécutif. Ils participent à la conception et à l'exécution des projets MAB d'intérêt national.

relatifs aux différents domaines de concentration du territoire (écosystème forestiers tropicaux humides et subhumides, zones arides et semi-arides, réserves de la biosphère, systèmes écologiques urbains, écosystèmes côtiers et insulaires).

Article 10 : Le comité national MAB se réunit en session ordinaire une fois par an. Il examine les activités de l'année écoulée et arrête celles des années suivantes en fonction du Programme international, des priorités nationales retenues au Conseil national de l'environnement et des moyens de financement disponibles.

Article 11 : Le siège du Comité national MAB est fixé à la Direction nationale de la recherche scientifique et technique à Conakry.

Article 12 : Le mandat des membres du Comité national MAB est exercé à titre gratuit. Toutefois, les membres perçoivent une allocation liée à leur présence effective aux réunions du Comité. Le montant desdites allocations est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la recherche scientifique et Ministre chargé des finances.

Article 13 : Le mandat des membres représentants des Départements ministériels prend fin quand ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés. Les Départements de tutelle doivent procéder à leur remplacement dans les quinze jours qui suivent. Le mandat des nouveaux membres expire à la date où prend fin le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 14 : Un règlement intérieur précisera :
- les conditions d'organisation et de tenue de réunions du Comité et des commissions techniques ;
- les droits et obligations de ses membres.

Article 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 mars 1992
Général Lansana CONTE

Decret D/92/071 du 11 mars 1992 attribuant à titre de reclassement un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Abdoulaye Diouma DIALLO, I.S.F.C., demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 34 du plan cadastral de Sangoyah-Nord, Commune de Matoto, d'une contenance de 1980,06 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :
1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg ;
2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, au plus tard 6 mois après la signature du présent décret ;
3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 mars 1992
Général Lansana CONTE

ARRETES

Arrêté A/91/04849/MUH/CAB du 07 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Madame Ciré SANGARE, économiste, domiciliée au Quartier Ratoma, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 6 du DPM de Ratoma, Conakry d'une contenance de 1400 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de cent-vingt-cinq mille Francs Guinéens ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, au plus tard 6 mois après la signature du présent décret ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/91/04852/MUH/CAB du 07 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête

Article 1 : Il est accordé aux nommés : Mélina, Virginie et Erick RAFIN S/C Madame Ciré SANGARE, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 6 du plan Cadastral de Ratoma (DPM) d'une contenance de 1400 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de cent-vingt-cinq mille Francs Guinéens ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, au plus tard 6 mois après la signature du présent décret ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté A/92/00917/MARA/SGG du 10 février 1992
portant agrément d'implantation d'industrie du bois.**

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

Article 1 : La société dénommée la Guinéenne des Industries Forestières GUI - FOREST - INDUSTRIES, N'Zérékoré bénéficiaire des anciennes installations de la scierie U.S.C.Z. de N'Zérékoré est autorisée à entreprendre une activité de transformation de bois à N'Zérékoré.

Article 2 : La société s'exercera dans la profession d'industriel du bois conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/00916/MUH/CAB du 10 février 1992 portant
agrément d'implantation d'industrie du bois.**

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

Article 1 : La société Guinéenne des Industries Forestières GUI - FOREST - INDUSTRIES, représentée par le promoteur principal, Monsieur SOUMAH Soriba, est agréée en qualité d'exploitant forestier en République de Guinée.

Article 2 : La société exercera l'exploitation forestière conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière en République de Guinée.

Article 3 : L'agrément d'exploitant forestier ne remplace nullement le permis de coupe qui reste obligatoire et complémentaire.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNONCE LEGALE

**ETUDE DE MAITRE BARRY AMINATA NOTAIRE A
CONAKRY BP : 3020**

ATLANTIC LTD SARL

CONSTITUTION

Suivant acte notarié du 10 mars 1992, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'accélération du développement industriel et des liens économiques et commerciaux entre la Guinée et l'Ukraine;
- l'aide scientifique, technique et consultante dans la recherche et l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol;
- le tourisme, la pêche, la construction, le transport, la production des biens et services.

DENOMINATION : ATLANTIC LTD SARL

SIEGE : CONAKRY

DUREE : 99 ANS à compter du 13 mars 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : 10.000.000 GNF

COGERANTS : ELHADJ AMARA DOUMBOUYA ET ELHADJ TALIBE BALDE.

R.C. : N° 92 A 080 du 13/092.

POUR EXTRAIT ET MENTION

LE NOTAIRE

Imprimé en République de Guinée
par la S.I.P. Conakry
